

---

## INDEMNITÉS HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) DANS LA FPH

---

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées principalement aux agents de catégories B et C qui effectuent des heures supplémentaires. Le nombre d'heures supplémentaires que peut accomplir par mois un agent est limité. Les heures supplémentaires sont rémunérées différemment selon qu'il s'agit des 14 premières heures ou des heures au-delà, d'heures de nuit ou d'heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

### ❖ **Bénéficiaires :**

Liste des agents pouvant effectuer des heures supplémentaires est fixée par un décret.

Les IHTS peuvent être versées aux agents suivants :

- Fonctionnaire de catégorie B et agent contractuel exerçant des fonctions de même nature,
- Fonctionnaire de catégorie C et agent contractuel exerçant des fonctions de même nature,
- Fonctionnaire relevant de certains corps de catégorie A listés par arrêté ministériel et agent contractuel exerçant des fonctions de même nature.

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires effectuées à la demande de son chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le versement des IHTS dépend de la mise en place de moyens de contrôle automatisé des horaires de travail (pointage) permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

### ❖ **Plafond :**

- **Agent à temps plein** : un agent ne peut pas effectuer plus de 240 heures supplémentaires par an soit 20 heures par mois. Quand la durée du cycle de travail est inférieure ou égale à 1 mois, un agent ne peut pas effectuer plus de 20 heures supplémentaires par mois. Quand la durée du cycle de travail est supérieure à un mois, le plafond mensuel d'heures supplémentaires est déterminé en divisant 240 heures par 52 semaines puis en multipliant ce résultat par le nombre de semaines composant le cycle de travail.

Si la continuité du service ou la situation sanitaire l'exige, un établissement de santé peut être autorisé, à titre exceptionnel, à recourir aux heures supplémentaires. L'autorisation est donnée par l'ARS ou le préfet selon la nature de l'établissement. Elle est accordée pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients.

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre des astreintes réalisées par les personnels participant aux activités de prélèvement et de transplantation d'organes ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces plafonds. Les heures supplémentaires font l'objet d'un repos compensateur au moins d'égale durée ou d'une indemnisation. Les conditions de recours sont fixées par le chef d'établissement après avis du comité technique d'établissement.

- **Agent à temps partiel** : le nombre maximum d'heures supplémentaires par mois est égal à 20 multiplié par la quotité de travail.

### ❖ **Rémunération :**

Les heures supplémentaires donnent lieu habituellement à des indemnités horaires dont le montant est majoré lorsque les heures sont effectuées de nuit ou un dimanche ou un jour férié.

#### - **Rémunération de base :**

→ Le montant de l'indemnité horaire est calculé de la manière suivante :

**[(traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle)/1820] x 1,26**

→ Le montant de l'indemnité horaire est **doublé** lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit. Il est calculé de la manière suivante :

**$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle})/1820] \times 1,26 \times 2$**

**A savoir :** une heure supplémentaire de nuit est une heure effectuée entre 21 h et 7h.

→ Le montant de l'indemnité horaire est majoré des 2/3 lorsque l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié. Il est calculé de la manière suivante :

**$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle})/1820] \times 1,26 + [(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle})/1820] \times 1,26 \times 2/3$**

Si l'agent perçoit une NBI, elle s'ajoute à son traitement indiciaire brut pour le calcul de ses heures supplémentaires.

En revanche, s'il perçoit un complément de traitement indiciaire, il n'est pas pris en compte pour le calcul du montant de ses heures supplémentaires.

**A savoir :** nous ne percevons pas d'indemnité de résidence dans notre région.

**Exemple :** pour un agent rémunéré sur la base de l'indice majoré 430.

- Le traitement annuel brut est égal à la valeur de l'indice majoré x (valeur du point d'indice x 12)/100. Donc dans notre exemple :  $430 \times (4.85 \times 12)/100 = 430 \times 58,20 = 25026$
- L'heure supplémentaire normale est égale à  **$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle})/1820] \times 1,26 = [(25026 + 0)/1820] \times 1,26 = 13,75 \times 1,26 = 17,32\text{€}$**  de l'heure
- L'heure supplémentaire de nuit est égale à :  **$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle})/1820] \times 1,26 \times 2 = [(25026 + 0)/1820] \times 1,26 \times 2 = 34,64\text{€}$**  de l'heure
- L'heure supplémentaire de dimanche ou jour férié est égale à :  **$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle})/1820] \times 1,26 + [(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle})/1820] \times 1,26 \times 2/3 = [(25026 + 0)/1820] \times 1,26 + [(25026 + 0)/1820] \times 1,26 \times 2/3 = 17,32 + 11,43 = 28,75\text{€}$**  de l'heure.

### **- Métiers en tension :**

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et pour une durée de 3 ans, l'indemnité horaire des heures supplémentaires peut être augmentée (sur majorée) pour les personnels exerçant un métier en tension. Le chef établissement identifie les métiers en tension au sein de son établissement pour lesquels la surmajoration des heures supplémentaires peut être mise en œuvre. Les métiers en tension peuvent **être librement** désignés par le chef d'établissement.

Ils peuvent **être désignés parmi les corps suivants :**

- ▶ Infirmiers anesthésistes,
- ▶ Auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée,
- ▶ Infirmiers en soins généraux et spécialisés,
- ▶ Masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes de catégorie A et B,
- ▶ Manipulateurs d'électroradiologie médicale de catégorie A ou B.

Les agents contractuels exerçant des missions équivalentes à celles des fonctionnaires relevant de ces corps bénéficient de la même sur majoration.

Ce dispositif concerne les heures supplémentaires, effectuées de jour ou de nuit dans le cadre de journées ou de demi-journées de travail supplémentaire. Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être sur majorées doit être compris **entre 10 et 20 heures en moyenne par mois sur une période de 12 mois** maximum. Ce nombre peut être supérieur à 20 heures par mois. Mais la durée hebdomadaire de travail effectif ne peut pas dépasser 48 heures par période de 7 jours glissants.

Les périodes de congés suivantes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée moyenne mensuelle des 10 à 20 heures supplémentaires :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de maternité,
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption,
- Congé d'adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences.

### Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier des heures supplémentaires sur majorées, l'agent doit en faire la demande à son chef d'établissement dans les conditions définies dans son établissement. L'agent peut demander à en bénéficier qu'il soit fonctionnaire ou contractuel. Il doit travailler à temps plein. Le directeur donne son accord et précise le forfait d'heures supplémentaires et la période d'application qui est applicable à l'agent. La sur majoration des heures supplémentaires s'applique à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de l'accord.

La surmajoration prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- La période d'application du dispositif n'est pas renouvelée,
- Changement de fonctions ou d'affectations,
- Suspension de fonctions,
- Cessation de fonctions,
- Force majeure.

Elle peut prendre fin à la demande de l'agent, un mois après la réception de la demande par la direction. Elle peut aussi prendre fin à tout moment, par décision motivée de la direction, un mois après la demande de l'agent. Un entretien peut aussi avoir lieu lorsque la fin de la sur majoration intervient à la demande de l'agent ou sur la décision de la direction.

### Comment les heures supplémentaires sont-elles payées ?

Les heures supplémentaires font l'objet d'une indemnisation mensuelle, calculée en prenant compte les heures effectivement réalisées au cours du mois. Cette indemnisation fait l'objet d'une régularisation à la fin de la période d'application du dispositif pour tenir compte du forfait d'heures supplémentaires qui est applicable.

→ Pour les métiers en tension librement désignés par le chef d'établissement, le montant de l'indemnité est calculé de la manière suivante :

**[[traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle)/1820] x 1,63.**

→ Pour les métiers en tension désignés par le chef d'établissement, parmi les corps listés par arrêté ministériel, le montant de l'indemnité est calculé de la manière suivante :

**[[traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle)/1820] x 1,88.**

Ces montants sont doublés lorsque les heures supplémentaires sont effectuées de nuit. Ils sont majorés des 2/3 lorsque les heures supplémentaires sont effectuées un dimanche ou un jour férié.

**Attention :** ► si l'agent effectue moins d'heures supplémentaires que prévu à son forfait, et si cela est de son fait, le montant d'indemnité horaire est calculé de la manière suivante :

**[[traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle)/1820] x 1,26.** L'établissement lui demandera de rembourser le trop perçu.

► si l'agent effectue moins d'heures supplémentaires que prévu à son forfait, du fait de son employeur, le montant d'indemnité horaire ne change pas.

► si l'agent effectue plus d'heures supplémentaires que prévu à son forfait, le montant de l'indemnité versée pour chaque heure supplémentaire effectuée au-delà du forfait est calculé de la manière suivante :

**[(traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle)/1820] x 1,26.** L'établissement lui demandera de rembourser le trop perçu.

**A noter :** si l'agent perçoit une NBI, elle s'ajoute à son traitement indiciaire brut pour le calcul du montant des heures supplémentaires. En revanche, s'il perçoit un complément de traitement indiciaire, il n'est pas pris en compte pour le calcul du montant des heures supplémentaires.

#### ❖ **Cumul avec d'autres indemnités :**

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires et les frais de déplacement.

#### ❖ **Modalités :**

**Au sein de l'HNFC,** la récupération est le principe de base de compensation des heures supplémentaires. Si pour des raisons de service la récupération ne peut être attribuée, les heures supplémentaires sont compensées ainsi :

→ Epargne dans le CET,

→ Mise en réserve sur le compte temps « OCTIME »,

→ Paiements sur la base des taux règlementaires : la demande de paiement doit être visée par le cadre et acceptée par le chef d'établissement.

#### **Textes juridiques de références :**

- Décret n°82-1003 du 23 novembre 1982 *relatif au temps partiel des fonctionnaires hospitaliers* ([article 3](#))
- Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 *relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière* ([articles 15,15-1](#))
- Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 *relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la FPH* ([articles 7 et 8](#))
- Décret n°2021-287 du 16 mars 2021 *portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements hospitaliers*
- Décret n°2022-954 du 29 juin 2022 *portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans la FPH*
- Arrêté du 25 avril 2002 *fixant les corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la FPH*
- Arrêté du 30 novembre 2021 *définissant le dispositif de surmajoration des heures supplémentaires dans la FPH*
- Arrêté du 22 avril 2002 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2021 *définissant le dispositif de surmajoration des heures supplémentaires dans la FPH*
- Arrêté du 29 juin 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2021 *portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans la FPH*
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))
- Référentiel RH ([chapitre 5.05](#))

(Mise à jour septembre 2022)